

Affaire C-267/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

15 juin 2020

Juridiction de renvoi :

Audiencia Provincial de León (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

12 juin 2020

Parties requérantes :

AB Volvo

DAF TRUCKS N.V.

Partie défenderesse :

RM

AUDIENCIA PROVINCIAL SECCIÓN N° 1 DE LEÓN (Cour provinciale n° 1 de León, Espagne)

[OMISSIS] [coordonnées de la juridiction de renvoi]

[OMISSIS] **RECOURS EN APPEL** [OMISSIS] [données de la procédure en première instance]

VERSION ANONYMISÉE PAR LA JURIDICTION DE RENVOI

ORDONNANCE

[OMISSIS] [composition de la formation de la juridiction de renvoi]

[OMISSIS] [identification des parties]

Objet du litige : action en dommages et intérêts pour comportement anticoncurrentiel [Or. 2]

CADRE FACTUEL

PREMIÈREMENT.- Le litige au principal

- 1 Le 15 octobre 2019, le Juzgado [de lo] mercantil de León (tribunal de commerce de León, Espagne) a rendu un arrêt faisant partiellement droit au recours introduit.
- 2 Les entités AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V. ont interjeté appel de l'arrêt rendu en première instance [OMISSIS].

DEUXIÈMEMENT.- La procédure en deuxième instance

- 3 [OMISSIS] [considérations procédurales de droit interne] Une saisine de la Cour d'une demande de décision préjudicielle ayant été envisagée, la juridiction de renvoi a décidé d'entendre les parties sur ce point.
- 4 [AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V.] s'opposent à la saisine de la Cour d'une demande de décision préjudicielle puisqu'elles considèrent que la directive 2014/104 ne s'applique pas à la présente procédure, de sorte qu'il n'existe aucun doute d'interprétation.
- 5 [RM] s'y oppose également parce qu'il lui semble clair que la directive 2014/104 s'applique. [OMISSIS] [considérations procédurales]

TROISIÈMEMENT.- Les parties au principal

- 6 Les parties à la procédure sont RM en qualité de requérante en première instance et de défenderesse en appel [OMISSIS] et AB VOLVO [OMISSIS] [Or. 3] [OMISSIS] et DAF TRUCKS N.V. [OMISSIS] en qualité de défenderesses en première instance et de requérantes en appel.

EN DROIT

PREMIÈREMENT.- Résumé des faits, antécédents et circonstances du litige au principal. Questions soulevées en appel.

1 - Faits du litige et action exercée

- 1.1 Le 1^{er} avril 2018, [RM] a introduit un recours contre AB VOLVO et DAF TRUCKS N. V. et demandé la condamnation solidaire de ces deux entités à lui verser la somme de 38 148,71 EUR ou de toute autre somme jugée opportune, majorée des intérêts légaux et des dépens.
- 1.2 [RM] a acheté à [AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V.] trois camions en vertu de contrats de crédit-bail en 2006 et 2007. [AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V.] ont été expressément désignées comme « destinataires » de la sanction infligée dans l'affaire AT.39824-Camions.
- 1.3 [RM] a exercé une action « follow-on » [action tendant à la réparation du préjudice résultant d'une infraction aux règles de la concurrence constatée par les

autorités de concurrence] et demandé la réparation du préjudice résultant du comportement anticoncurrentiel [d'AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V.] sanctionné par la décision de la Commission du 19 juillet 2016 dans l'affaire AT.39824 Camions, publiée au JO du 6 avril 2017. Dans cette décision, la Commission a sanctionné les principaux constructeurs de camions présents sur le marché de l'Union européenne pour une entente qui est restée en vigueur entre janvier 1997 et janvier 2011 et dans le cadre de laquelle, ainsi que l'établit la Commission, les entreprises sanctionnées, ont adopté un comportement contraire à l'article 101 TFUE. L'infraction a consisté à conclure des arrangements collusoires sur la fixation des prix et l'augmentation de ces derniers. Elle concernait également le calendrier et la **[Or. 4]** répercussion des coûts afférents à l'introduction des technologies en matière d'émissions pour les utilitaires moyens et les poids lourds imposées par les normes.

- 1.4 Même si [RM] fonde son action sur la Ley [15/2007, de 3 de julio,] de Defensa de la Competencia (loi 15/2007, du 3 juillet 2007, de protection de la concurrence ; ci-après la « loi 15/2007 »), elle demande également, à titre subsidiaire, la même réparation sur le fondement de la doctrine générale de la responsabilité extracontractuelle prévue à l'article 1902 du Código Civil (code civil) et de la jurisprudence y afférente, dont le délai d'exercice est d'un an, pour le cas où ni la directive 2014/104 ni [les actes] de transposition de celle-ci dans l'ordre juridique espagnol ne seraient considérés comme applicables.

2 - Réponse au recours

- 2.1 Les défenderesses AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V. se sont opposées au recours en faisant valoir, entre autres, la prescription de l'action en dommages et intérêts compte tenu de l'écoulement du délai d'un an (action en responsabilité extracontractuelle) et l'absence de preuve du lien de causalité entre les comportements relatés dans la décision de la Commission et l'augmentation du prix.

3 – L'arrêt de première instance

- 3.1 L'arrêt de première instance a partiellement fait droit à l'action en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence dans le cadre de l'entente dite des constructeurs de camions et a condamné [AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V.] à verser à [RM] une réparation correspondant à 15 % du prix d'acquisition des véhicules, majoré des intérêts légaux à compter de la date d'introduction de l'action, sans condamnation aux dépens.
- 3.2 L'arrêt de première instance a rejeté l'exception de prescription de l'action au motif, entre autres, qu'il juge que c'est le délai de 5 ans prévu à l'article 74 de la loi 15/2007, qui était déjà en **[Or. 5]** vigueur au moment de l'introduction de l'action, qui s'applique. Ce délai a été introduit en droit espagnol par la

publication du [Real] Decreto-ley 9/2017 (ci-après le « décret-loi royal 9/2017 ») qui transpose la directive 2014/104.

- 3.3 Pour condamner [AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V.] à réparation, l'arrêt de première instance a appliqué la présomption de préjudice prévue à l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2014/104, qui a été transposé à l'article 76, paragraphe 3, de la loi 15/2007, au motif que cette [dernière disposition] s'appliquerait au litige en cause, notamment au regard de sa nature procédurale, puisqu'elle régit l'allocation de la charge de la preuve [des dommages causés].
- 3.4 Enfin, l'arrêt de première instance a fait usage de la faculté d'estimation judiciaire du préjudice après avoir constaté la difficulté extraordinaire de preuve de son montant et a appliqué l'article 76, paragraphe 2, de la loi 15/2007, qui transpose l'article 17 de la directive 2014/104, parce qu'il a considéré que cette disposition revêt une nature procédurale s'agissant de régir la charge de la preuve.

4 – L'appel

- 4.1 [AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V.] estiment que la directive 2014/104 ne doit pas être appliquée rétroactivement car les pratiques anticoncurrentielles sanctionnées par la Commission ont cessé le 18 janvier 2011 et que cette directive a été promulguée le 26 novembre 2014 et transposée dans l'ordre juridique espagnol par le décret-loi royal 9/2017 [OMISSIS]. Dans leurs requêtes en appel, elles font valoir que c'est la date de commission des faits qui est pertinente pour constater la non-rétroactivité des dispositions de la directive 2014/104.
- 4.2 Le régime qu'[AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V.] estiment applicable, à savoir l'article 1902 du Código Civil (code civil), exige de prouver l'existence et le montant du préjudice. Lorsqu'il est impossible d'en apporter la preuve, comme soutenu dans l'arrêt de première instance, l'action doit être rejetée. **[Or. 6]**
- 4.3 DAF TRUCKS N.V. affirme que l'action est prescrite car ce n'est pas le délai de prescription de 5 ans prévu par la directive 2014/104 qui est applicable, mais celui d'un an, qui aurait commencé à courir à compter de l'émission du communiqué de presse le 19 juillet 2016 qui détaillait la sanction et les entités [concernées par les sanctions], de sorte que ce délai aurait été prescrit à la date d'introduction de l'action (1^{er} avril 2018).
- 4.4 Parmi les moyens soulevés en appel figure le suivant : l'arrêt [de première instance] applique à tort les règles provenant de la directive, et notamment le délai de prescription de 5 ans ainsi que les présomptions qui inversent la charge de la preuve et la faculté du juge d'estimer le préjudice.

5 – Opposition à l'appel

- 5.1 En invoquant l'application du délai de cinq ans prévu à l'article 74 de la loi 15/2007 (et l'article 10, paragraphe 3, de la directive 2014/104), tout autre débat sur la prescription et sur le fait de prendre pour point de départ du délai la date alléguée dans la requête (19 juillet 2016, date de publication du communiqué de presse) est exclu.
- 5.2 L'interprétation que donne [RM] de l'article 22 de la directive 2014/104 et de la première disposition transitoire du décret-loi royal 9/2017 concorde avec celle retenue dans l'arrêt de première instance.

DEUXIÈMEMENT – Mise en œuvre privée du droit de la concurrence de l'Union. Cadre juridique du litige au principal

A. Le droit de l'Union

- 6 Pour ce qui est du droit de l'Union, le cadre juridique du litige au principal se compose, d'une part, de l'article 101 TFUE et, d'autre part, des dispositions de droit dérivé de la directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les [Or. 7] actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne.
- 7 L'« [o]bjet et [le] champ d'application » de la directive 2014/104 sont définis en son article 1^{er} tandis que l'article 10 est consacré aux « [d]élais de prescription ». L'article 10, paragraphe 3, est libellé comme suit :
- « Les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts soient de cinq ans au minimum. »*
- 8 L'article 17 de la directive 2014/104 est consacré à la quantification du préjudice et est rédigé comme suit :
- « 1. Les États membres veillent à ce que ni la charge ni le niveau de la preuve requis pour la quantification du préjudice ne rendent l'exercice du droit à des dommages et intérêts pratiquement impossible ou excessivement difficile. Les États membres veillent à ce que les juridictions nationales soient habilitées, conformément aux procédures nationales, à estimer le montant du préjudice, s'il est établi qu'un demandeur a subi un préjudice, mais qu'il est pratiquement impossible ou excessivement difficile de quantifier avec précision le préjudice subi sur la base des éléments de preuve disponibles. »*
- 9 En ce qui concerne son « [a]pplication temporelle », l'article 22 de la directive est libellé comme suit :

- « 1. *Les États membres veillent à ce que les dispositions nationales adoptées en application de l'article 21 afin de se conformer aux dispositions substantielles de la présente directive ne s'appliquent pas rétroactivement.*
2. *Les États membres veillent à ce qu'aucune disposition nationale adoptée en application de l'article 21, autre que celles visées au [Or. 8] paragraphe 1, ne s'applique aux actions en dommages et intérêts dont une juridiction nationale a été saisie avant le 26 décembre 2014. »*
- 10 Conformément à son article 23, la directive 2014/104 est entrée en vigueur le 25 décembre 2014, le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- B. Droit national**
- 11 La première disposition transitoire du décret-loi royal, du 26 mai 2017, qui porte modification de la loi 15/2007 (articles 71 à 81) et de la Ley de Enjuiciamiento Civil (code de procédure civile) (nouvelle section relative à la preuve, intitulée « [d]e l'accès aux sources des preuves »), est entrée en vigueur le 27 mai 2017 et prévoit :
- « 1. *Les dispositions de l'article 3 du présent décret-loi royal ne s'appliquent pas rétroactivement.*
2. *Les dispositions de l'article 4 du présent décret-loi royal ne sont applicables qu'aux procédures engagées après son entrée en vigueur. »*
- 12 Le titre II du décret-loi royal 9/2017, qui se compose des articles 3 et 4, contient les modifications correspondant à la transposition de la directive 2014/104.
- 13 L'article 3 du décret-loi royal 9/2017 modifie la loi 15/2007 et introduit un nouveau titre VI relatif à la réparation du préjudice causé par les pratiques restrictives de concurrence. L'une de ces modifications de la loi 15/2007 a consisté en l'introduction d'un délai de prescription de 5 ans pour l'exercice des actions en dommages et intérêts ainsi qu'en l'encadrement de la charge de la preuve (qui pèse sur celui qui introduit l'action) pour ce qui est de la quantification du préjudice. [Or. 9] Diverses nuances ont ainsi été introduites, telles qu'une présomption simple de préjudice en cas d'infractions qualifiées comme celle d'entente, ou encore la possibilité pour les juges d'estimer le montant du préjudice lorsque l'existence de celui-ci est démontré, mais qu'il est pratiquement impossible ou excessivement difficile de le quantifier avec précision.

- 14 L'article 4 du décret-loi royal 9/2017 introduit une réglementation de l'accès aux sources de preuves dans le code de procédure civile en insérant une nouvelle section 1.a bis (intitulée « [d]e l'accès aux sources de preuve dans les procédures en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence ») dans le chapitre V (intitulé « [d]e la preuve : dispositions générales ») du titre I (intitulé « [d]es dispositions communes aux procédures déclaratives ») du livre II (intitulé « [d]es procédures déclaratives »).
- 15 Les articles 74 et 76, paragraphe 2, de la loi 15/2007 régissent les délais pour l'exercice des actions en dommages et intérêts et la quantification du préjudice comme suit :

Article 74, paragraphe 1 : « *Le délai de prescription de l'action en responsabilité pour le préjudice résultant d'une infraction au droit de la concurrence est de cinq ans.* »

Article 76, paragraphe 2 : « *S'il est établi qu'un requérant a subi un préjudice, mais qu'il est pratiquement impossible ou excessivement difficile de quantifier avec précision le préjudice subi sur la base des éléments de preuve disponibles, les tribunaux sont habilités à estimer le montant de la réparation du préjudice.* »

TROISIÈMEMENT.- Pertinence du renvoi préjudiciel

- 16 Dans le litige au principal, il est essentiel de préciser les règles applicables à la fixation du délai de prescription de l'action en dommages et intérêts intentée ainsi que les modalités d'application des règles relatives à la charge de la preuve et à l'estimation judiciaire du préjudice ; il s'agit là des deux points sur lesquels portent, dans une large mesure, les recours introduits par [AB VOLVO et DAF TRUCKS N. V.]. [Or. 10]

C'est surtout l'application (tant directe qu'indirecte) au litige au principal de la directive 2014/104 qui pose question, et notamment son régime transitoire.

- 17 Les faits constitutifs de la violation de l'article 101 TFUE, à l'origine de l'action, sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la directive 2014/104 tandis que la décision de la Commission a été adoptée après l'entrée en vigueur de la directive et pendant le délai de transposition qui expirait le 27 décembre 2016 et que l'Espagne n'a pas respecté. La sanction de la Commission n'est, en outre, pas définitive pour l'une des entreprises, qui la conteste dans le cadre d'un recours pendant devant le Tribunal, Scania e.a./Commission (T-799/17), introduit le 11 décembre 2017. L'action a été exercée après l'entrée en vigueur du décret-loi royal 9/2017.
- 18 Les dates pertinentes sont les suivantes :
- entrée en vigueur de la directive : 26 décembre 2014 ;

- date limite de transposition en Espagne : 27 décembre 2016 ;
 - entrée en vigueur du décret-loi royal 9/2017 : 27 mai 2017, en méconnaissance du délai de transposition ;
 - date d'introduction de l'action : 1^{er} avril 2018 ;
 - date d'adoption de la décision de la Commission : 19 juillet 2016 (violation de l'article 101 TFUE) ; date de publication de la version non confidentielle : 6 avril 2017. Cette décision n'est pas définitive pour l'une des entreprises.
- 19 Le présent renvoi préjudiciel porte sur les exigences qui découlent du droit de l'Union pour une procédure civile opposant des particuliers qui soulève des questions juridiques concernant la prescription des actions en dommages et intérêts pour infraction au droit de la concurrence et la preuve de ces infractions, notamment le pouvoir des tribunaux d'estimer le préjudice. Il s'agit d'interpréter la directive 2014/104, notamment ses articles 10, 17 et 22, ainsi que l'influence de l'article 101 TFUE et du principe d'effectivité sur la détermination de la réglementation applicable à l'action intentée. [Or. 11]
- 20 En matière de droit de la concurrence, le point 25 de l'arrêt du 12 décembre 2019, *Otis Gesellschaft e.a.* (C- 435/18, EU:C:2019:1069) met en œuvre le principe d'effectivité dans l'application des règles nationales portant sur les modalités d'exercice du droit de demander réparation du préjudice résultant d'une entente ou d'une pratique interdite par l'article 101 TFUE (et cite l'arrêt du 5 juin 2014, *Kone e.a.*, C- 557/12, EU:C:2014:1317, point 26 et jurisprudence citée).

QUATRIÈMEMENT – Les doutes liés à l'application transitoire de la directive et du décret-loi royal 9/2017, qui est la norme de transposition de la directive

- 21 Le champ d'application temporel de la directive 2014/104 est limité par son article 22 dans la mesure où les dispositions matérielles adoptées en vue de sa transposition (voir à ce sujet l'article 22, paragraphe 1, de la directive) sont soumises à une interdiction générale d'effet rétroactif. Toutes les autres normes nationales de transposition – c'est-à-dire en particulier les normes procédurales – doivent certes être appliquées aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la directive, mais uniquement dans le cadre de recours qui ont pour leur part été introduits après l'entrée en vigueur de la directive.
- 22 Le premier doute de la juridiction de renvoi concerne l'interprétation de l'adverbe « rétroactivement » utilisé à l'article 22 de la directive 2014/104 : se réfère-t-il à la date de la violation du droit de la concurrence par l'entente prenant la forme d'accords collusoires en l'espèce, à la date de la sanction infligée par la Commission ou encore, le cas échéant, à la date d'introduction de l'action en dommages et intérêts ? Il convient de souligner que l'article 22, paragraphe 2, pour déterminer la possibilité de donner un effet rétroactif aux dispositions non

substantielles se fait en ce qui concerne l'exercice des « actions en dommages et intérêts »*.

- 23 Le deuxième doute de la juridiction de renvoi concerne l'interprétation de l'expression « dispositions substantielles » : concrètement, la prescription et les délais prévus à l'article 10 de la directive 2014/104 ont-ils cette nature, de sorte [Or. 12] qu'ils ne s'appliquent pas rétroactivement ? Ce deuxième doute présente un lien avec le premier.
- 24 Le troisième doute porte sur l'article 17 de la directive 2014/104, relatif au pouvoir d'estimation du préjudice, et sur sa nature de « disposition substantielle » ou de règle de nature procédurale aux fins de déterminer si cette disposition est applicable dans les procédures engagées après l'entrée en vigueur de la norme de transposition.
- 25 Ces questions d'interprétation du régime juridique transitoire de la directive 2014/104 se compliquent plus encore s'agissant du régime de la première disposition transitoire du décret-loi royal 9/2017 qui ne respecte pas la distinction opérée par la directive entre dispositions substantielles et procédurales. En disposant qu'elle ne s'applique en aucun cas rétroactivement, la norme de transposition opère une distinction entre les modifications introduites dans le code de procédure civile (qui sont celles relatives à l'obtention des preuves) qui s'appliquent aux procédures ouvertes après son entrée en vigueur et les modifications de la loi 15/2007 pour lesquelles elle dispose que celles-ci « ne s'appliquent pas rétroactivement ». Le doute concernant l'[adverbe] « rétroactivement » de la directive 2014/104 existe aussi à propos des termes employés dans la norme de transposition.
- 26 [La juridiction de renvoi] s'interroge ainsi sur la question de savoir si la première disposition transitoire du décret-loi royal 9/2017 doit être interprétée en ce sens que les modifications des dispositions de la loi 15/2007 (prescription, charge de la preuve et estimation judiciaire du dommage, en ce qui concerne la résolution du litige au principal) seraient applicables aux actions exercées après l'entrée en vigueur du [décret-loi royal 9/2017] et, plus précisément, si elles sont applicables à la procédure au principal, qui a été ouverte après la modification de la [loi 15/2007]. Elle se demande aussi si le principe d'effectivité de l'article 101 TFUE impose cette interprétation. [Or. 13]

Doutes d'interprétation relatif aux questions concrètement soulevées dans le litige au principal : délai de prescription et estimation judiciaire du préjudice

* Ndt : phrase incorrecte en espagnol. Peut-être convient-il de comprendre « L'article 22, paragraphe 2, prévoit la possibilité de donner un effet rétroactif aux dispositions non substantielles en ce qui concerne l'exercice des "actions en dommages et intérêts" ».

A) Le délai de prescription

- 27 Dans le litige au principal, l'action en dommages et intérêts a été introduite après la transposition de la directive 2014/104 en droit national (le décret-loi royal 9/2017 est entré en vigueur le 6 avril 2017), puisque la requête a été déposée le 1^{er} avril 2018. Le 19 juillet 2016, la Commission a publié sur son site Internet un long communiqué de presse concernant la décision de sanction qui détaillait les comportements infractionnels, la période infractionnelle, la portée géographique et les entreprises impliquées et mentionnait également expressément l'action en dommages et intérêts. [AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V.] estiment que le délai de prescription qui s'applique est celui d'un an prévu par le Código Civil (code civil) pour l'action en responsabilité extracontractuelle, qui était le régime en vigueur à la date de la sanction, et non celui de 5 ans prévu par la directive 2014/104 et appliqué par le Juzgado [de lo] mercantil de León (tribunal de commerce de León).
- 28 La directive 2014/104 dispose que tous les États membres devraient garantir un délai de 5 ans au minimum pour demander réparation pour des préjudices résultant d'actes illicites enfreignant les règles en matière de concurrence. Le décret-loi royal 9/2017 a transposé cette obligation dans l'ordre juridique espagnol par l'introduction de l'article 74, paragraphe 1, de la [loi 15/2007] et a choisi le délai minimal exigé par la directive 2014/104, à savoir 5 ans. On passe ainsi du délai d'un an prévu à l'article 1968 du Código Civil (code civil) à titre général pour les actions en réparation de dommages extracontractuels à un délai de 5 ans. Le décret-loi royal 9/2017 établit toutefois le principe de non-rétroactivité des modifications introduites dans la loi 15/2007. Il semble évident que les personnes concernées qui n'avaient pas introduit leur action en réparation dans le délai d'un an prévu par le régime antérieur du Código Civil (code civil) au moment de l'entrée en vigueur du décret-loi royal 9/2017 ne peuvent pas bénéficier de la nouvelle réglementation. La question qui se pose est cependant celle de savoir ce qu'il advient des actions qui n'étaient pas prescrites au moment de l'entrée en vigueur [du décret-loi royal 9/2017], comme c'est le cas dans le litige au principal, et s'il est possible de s'appuyer sur un délai supplémentaire de manière à atteindre le [Or. 14] délai total de 5 ans désormais légalement prévu. Cette question est pertinente car [AB VOLVO et DAF TRUCKS N.V.] affirment que le délai doit commencer à courir à compter de la publication du communiqué de presse, de sorte que le délai d'un an se serait déjà écoulé à la date d'introduction de l'action.
- 29 Les problèmes d'interprétation rencontrés par la juridiction de renvoi portent sur l'applicabilité du délai de 5 ans de la directive (article 10) et de la loi 15/2007 (article 74, paragraphe 1). Il s'agit de savoir si ce délai est applicable à une action telle que le litige au principal, pour laquelle la requête a été déposée après l'entrée en vigueur de la norme de transposition nationale. L'interprétation posant problème est celle du mot « rétroactivement » utilisé à l'article 22 de la directive 2014/104 et son lien avec la date d'introduction de l'action.

- 30 Les points 27, 28 et 32 de l'arrêt du 28 mars 2019, Cogeco Communications (C- 637/17, EU:C:2019:263) relatifs à l'article 22 de la directive 2014/104 traitent de manière détaillée des notions d'application rétroactive en ce qui concerne l'exercice des actions en dommages et intérêts, en se référant expressément à la date d'introduction de l'action, ainsi qu'aux recours en dommages et intérêts introduits avant l'entrée en vigueur de la loi [portugaise en cause dans cette affaire] (point 32).
- 31 Par ailleurs, l'article 10 de la directive 2014/104 n'est pas de nature purement procédurale. Le législateur espagnol était libre de qualifier le délai de prescription pour les actions en dommages et intérêts de règle de droit substantiel et de l'inclure dans la modification de la loi 15/2007, de sorte qu'il est pertinent de savoir dans quelle mesure, après la transposition de la directive 2014/104, une telle qualification est contestable à la lumière de l'article 22, paragraphe 2, puisqu'il s'agit d'un cas dans lequel l'action n'était pas encore prescrite selon la législation en vigueur à la date d'adoption de la décision de la Commission.
32. Si une autre interprétation était retenue, le doute concernerait la question de savoir[, en premier lieu,] si le régime de prescription prévu dans le Código Civil (code civil) en vigueur serait compatible avec l'article 101 TFUE et [Or. 15] le principe d'effectivité, selon lequel les dispositions nationales ne sauraient rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits accordés par l'ordre juridique de l'Union, et[, en second lieu,] s'il y a lieu d'interpréter le régime en vigueur en ce sens qu'il permet l'exercice des actions qui n'étaient pas prescrites avant l'entrée en vigueur de la norme de transposition, soit en fixant le point de départ du délai à la date de la publication de la décision le 6 avril 2017 au journal officiel, et non à la date du communiqué de presse, soit en tenant compte d'autres règles transitoires de droit national qui pourraient rendre le nouveau délai compatible avec celui précédemment en vigueur et faire continuer le délai jusqu'à atteindre 5 ans, sous réserve de ne pas faire « renaître » des actions déjà prescrites selon la législation antérieure.

B) Le pouvoir d'estimation judiciaire du préjudice. Article 17 de la directive 2014/104 et article 76, paragraphe 2, de la loi 15/2007

- 33 Si le décret-loi royal 9/2017 est entré en vigueur le jour suivant celui de sa publication, sa première disposition transitoire prévoit que les nouveaux articles de la loi 15/2007 introduits par son article 3 n'ont pas d'effet rétroactif (bien que beaucoup d'entre eux aient un contenu procédural plus que substantiel, par exemple les présomptions de préjudice, la charge de la preuve, etc.). La première disposition transitoire prévoit que les modifications du code de procédure civile introduites par l'article 4 [du décret-loi royal 9/2017] ne sont applicables qu'aux procédures engagées après l'entrée en vigueur dudit décret-loi royal.
- 34 Une interprétation littérale de la disposition transitoire semble impliquer que, pendant un temps, le régime prévu par le décret-loi royal 9/2017 doit cohabiter

avec la voie générale pour l'action en responsabilité extracontractuelle en vigueur pour l'exercice des actions en dommages et intérêts avant la modification de la loi 15/2007, régime qui présente des différences importantes, notamment s'agissant de la nécessité de prouver le préjudice et sa quantification (ainsi que les délais de prescription analysés ci-dessus). Il s'ensuit qu'il semblerait que, dans les procédures judiciaires de réparation du préjudice résultant d'infractions au [Or. 16] droit de la concurrence engagées après la réforme de la loi 15/2007, c'est le droit substantiel antérieur [à la réforme] qui doit s'appliquer en cas d'infractions ayant eu lieu avant l'entrée en vigueur, même si les normes procédurales introduites dans le code de procédure civile par la réforme pourraient s'appliquer. C'est cette interprétation qui fait naître des doutes en la juridiction de renvoi, doutes exposés dans le présent renvoi préjudiciel.

- 35 Plusieurs des nouveautés introduites par le décret-loi royal 9/2017 existaient déjà dans l'ordre juridique espagnol grâce à la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne). Le décret-loi royal 9/2017 introduit cependant une importante question nouvelle qui est pertinente pour résoudre le litige au principal. L'article 76, paragraphe 4, de la loi 15/2007 habilite le juge à quantifier le préjudice subi lorsque, à la lumière des informations disponibles, cet exercice s'avérerait extrêmement lourd ou difficile pour la partie requérante. Cette possibilité s'ajoute à celle qui avait déjà été reconnue par la jurisprudence du Tribunal Supremo (Cour suprême) dans son arrêt du 7 novembre 2013 dans l'affaire 5819/2013 (ES :TS :2013 :5819).
- 36 Le Tribunal Supremo (Cour suprême) a avancé les arguments suivants : « *Si les personnes lésées par un comportement contraire au droit de la concurrence exercent les actions pertinentes pour rendre effectif leur droit à obtenir réparation pour le préjudice subi à la suite de ce comportement illicite, la charge de la preuve des faits qui empêchent de faire droit à l'action pèse sur la partie défenderesse qui les invoque.* » « *Le fait que le calcul des indemnités à verser doit se faire sur la base d'hypothèses concernant des situations factuelles qui n'ont pas réellement eu lieu peut justifier une plus grande souplesse s'agissant de l'estimation du préjudice par le juge. Cette plus grande souplesse ne saurait cependant être confondue avec des solutions "salomonniennes" dépourvues de la justification nécessaire* ».
- 37 Le préambule de la directive 2014/104 (considérant 46) relatif aux caractéristiques de la quantification du préjudice indique qu'il faut veiller à ce que les juridictions [Or. 17] nationales aient le pouvoir « *d'évaluer le montant du préjudice causé par l'infraction au droit de la concurrence* ».
- 38 L'un des problèmes majeurs qui se pose dans le litige au principal est la difficulté incontestable inhérente à la quantification du préjudice. Une fois arrivé à cette conclusion, à l'instar du Juzgado de lo Mercantil de León (tribunal de commerce de León) dans l'arrêt de première instance attaqué devant l'Audiencia Provincial de León (Cour provinciale de León), il est important de préciser si la directive 2014/104 est applicable et, par conséquent, s'il est possible d'utiliser le pouvoir

d'estimation judiciaire du préjudice, qui semble plus étendu que la souplesse reconnue au juge dans la jurisprudence nationale, dans la mesure où il est douteux que la règle « ex re ipsa » (c'est-à-dire qu'un préjudice est si évident qu'il n'a pas à être prouvé) (qui serait celle applicable dans un contexte de non-rétroactivité) permette, à elle seule, de procéder à une autre quantification du préjudice subi par la personne lésée du fait d'un acte illicite qui cause, normalement, un préjudice susceptible de réparation.

- 39 Compte tenu de la pertinence de l'application de l'article 17 de la directive 2014/104, la juridiction de renvoi se demande s'il s'agit d'une disposition de nature purement procédurale. Il est également possible de se demander si les règles relatives à la charge de la preuve et à la quantification du préjudice, qui ont un lien très direct avec les règles substantielles en la matière, doivent être considérées comme des dispositions substantielles ou de nature procédurale.
- 40 Dans l'hypothèse où ces règles seraient considérées comme étant de nature procédurale, la juridiction de renvoi se demande si le législateur espagnol était libre de les qualifier pour les actions en dommages et intérêts de règles de droit substantiel et de les inclure dans la modification de la loi 15/2007 (article 76, paragraphe 2), auquel cas il importerait de savoir dans quelle mesure, après la transposition de la directive 2014/104, cette qualification est discutable au regard de l'article 22, paragraphe 2, de celle-ci.
- 41 Enfin, il faut insister sur le fait que la décision de sanction [de la Commission] a été adoptée après l'entrée en vigueur de la directive 2014/104, mais avant l'entrée en vigueur de la norme de transposition, même si elle sanctionne des faits [Or. 18] antérieurs à ces dates. En définitive, il s'agit de préciser si la directive 2014/104 est applicable à une action telle que celle en cause au principal qui est exercée à une date à laquelle la législation nationale transposant la directive 2014/104 était déjà en vigueur.

DISPOSITIF

A) La Cour de justice de l'Union européenne est saisie à titre préjudiciel des questions suivantes :

- 1) L'article 101 TFUE et le principe d'effectivité doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation de la règle nationale qui, en fixant le point de référence de la rétroactivité à la date de la sanction et non à celle de l'introduction de l'action, considère que le délai d'exercice de l'action de 5 ans prévu à l'article 10 de la directive [2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne] et l'article 17 [de cette même directive] relatif à l'évaluation judiciaire du préjudice ne sont pas applicables rétroactivement ?

- 2) [L]’article 22, paragraphe 2, de la directive 2014/104 et le terme « rétroactivement » doivent-ils être interprétés en ce sens que l’article 10 de cette directive s’applique à une action telle que celle exercée dans le litige au principal, qui, bien qu’introduite après l’entrée en vigueur de la directive et de la norme de transposition, porte néanmoins sur des faits ou des sanctions antérieurs ?
 - 3) Dans le cadre de l’application d’une disposition telle que l’article 76 de la Ley [15/2007, de 3 de julio,] de Defensa de la Competencia (loi 15/2007, du 3 juillet 2007, de protection de la concurrence), l’article 17 de la directive 2014/104 concernant l’évaluation judiciaire du préjudice doit-il être interprété en ce sens qu’il s’agit d’une règle de nature procédurale qui s’applique au litige au principal, c’est-à-dire à une action exercée après l’entrée en vigueur de la disposition nationale de transposition ? **[Or. 19]**
- B) La procédure est suspendue jusqu’à la date du prononcé de l’arrêt de la Cour de justice de l’Union européenne.**

[OMISSIS] [formules procédurales finales et signature des magistrats]